

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par B. GATINEL  
Référence : BG/FG/GS33/EI/936/05  
N° GIDIC : 52.6609

Bordeaux, le 22 septembre 2005

**BMSO Agence POINT P  
6, rue Lajaunie**

**33016 BORDEAUX CEDEX**

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**Objet** : Inspection des Installations Classées – Surveillance des eaux souterraines.

**Réf.** : - circulaires actions nationales de l'Inspection des Installations Classées du 31 mars 1998 et du 15 janvier 2004,  
- article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

La surveillance des eaux souterraines constitue, depuis plusieurs années, l'un des thèmes d'action importants de l'Inspection des Installations Classées dans le domaine de la pollution des sols. Dans la mesure où, sur un sol pollué, les nappes sont souvent la voie de transfert principale pour les polluants, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour des sites est primordiale pour disposer des signaux d'alerte en temps opportun.

Deux outils principaux structurent l'action dans ce domaine :

- la systématisation, sauf lorsque la configuration ou les modes d'exploitation du site excluent tout risque de pollution de la nappe, du contrôle puis de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, le plus rapidement possible, autour d'un site pollué généralement inscrit dans BASOL,
- l'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui impose, pour certaines catégories d'installations dont l'activité présente des potentialités particulières de pollution des sols (stockage de produits chimiques ou pétroliers, etc...), la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur le site.

Dans le cas de l'établissement BMSO Agence POINT P à BORDEAUX BASTIDE (33), il est fait application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 (arrêté du 03 août 2001, article 1<sup>er</sup>), qui vise notamment les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après (extrait correspondant aux activités de l'établissement) :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature de l'installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
..... ..... ..... .....		
2415	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	1 000 litres
..... ..... ..... .....		

Cet établissement détenant une cuve de capacité de 24 000 litres de traitement insecticide et fongicide du bois (> seuil ci-dessus de 1 000 litres), doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologiques ;
- 2) deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé, et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base, notamment, de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;
- 3) l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine, ou non, de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, soumis, pour avis, au Conseil Départemental d'Hygiène de Gironde.

L'inspecteur des installations classées,



**E. GATINEL**